



AVENANT AU
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"Sous Bosset II" du 5 juin 2009

Echelle 1:1'000

Coordonnées moyennes : 557'470 / 178'800

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du : 14 avril 2014
Le Syndic : La Secrétaire :

G. DELPEDRO J. ANGELINI

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du : 9 septembre 2014
Le Président : La Secrétaire :

F. GILLIAND O. CHAPPUIS

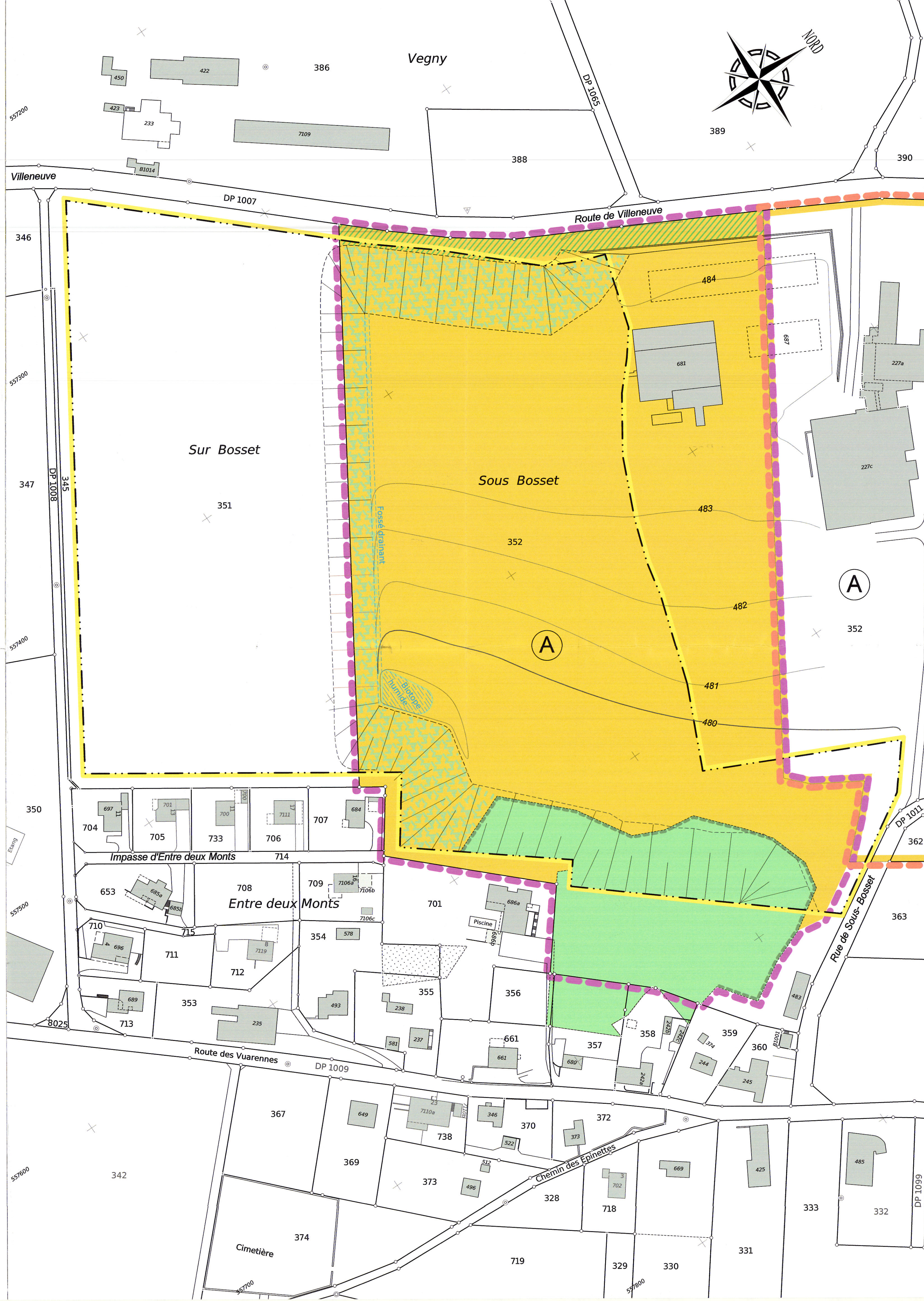
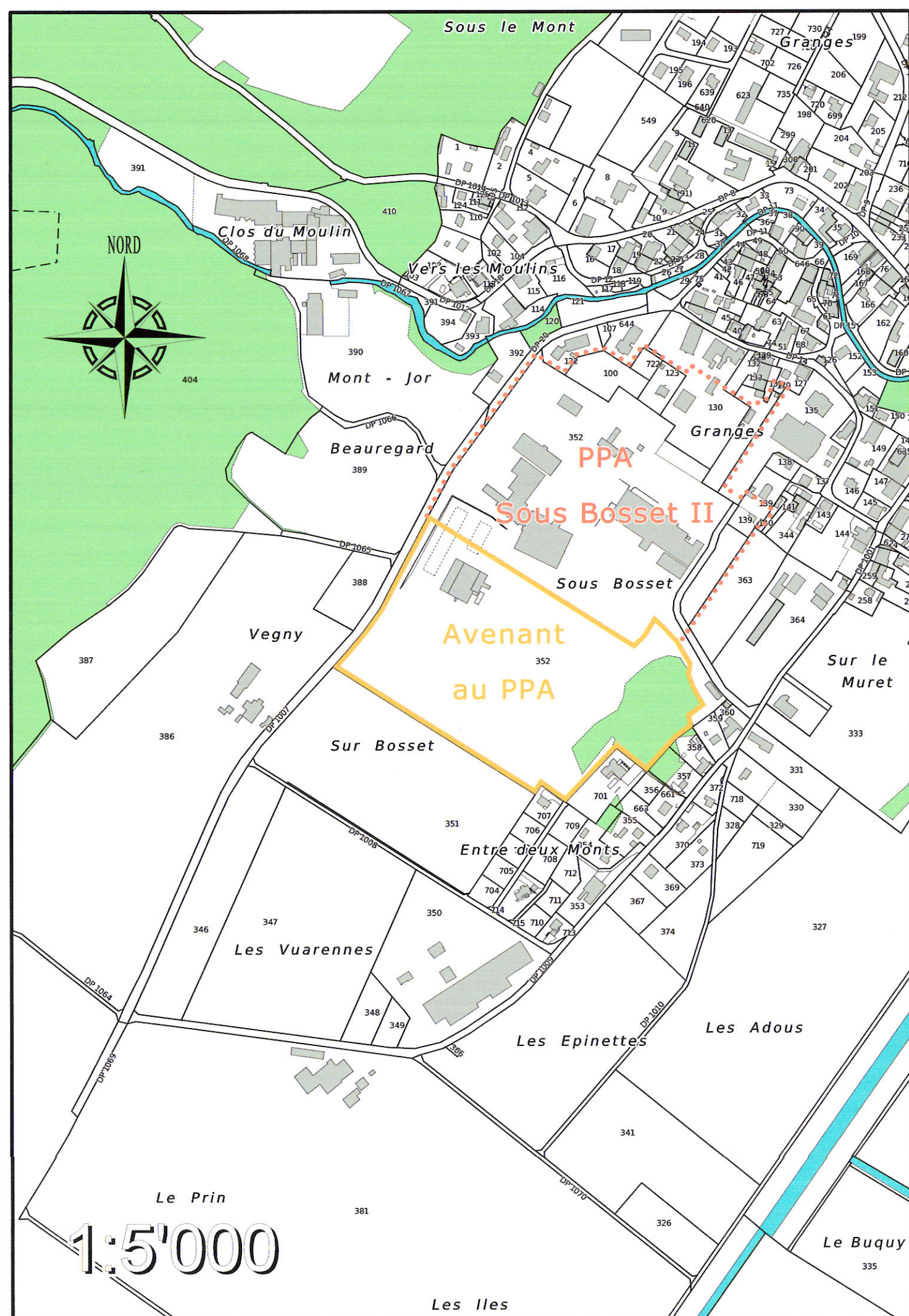
Soumis à l'enquête publique
du : 17 juin au 16 juillet 2014
Le Syndic : La Secrétaire :

G. DELPEDRO J. ANGELINI

Approuvé préalablement par le Département
compétent :
Lausanne, le 13 JUIL. 2018

La Cheffe du Département :

Mis en vigueur, le 13 JUIL. 2018



LEGENDE

Zones légales et maintenues (PGA et PPA "Sous Bosset II")

--- Périmètre de la zone d'extraction de carrière, selon plan d'extraction du 4 octobre 1996, Gravière de "Sous Bosset"

perimetre du PPA "Sous Bosset II"

zone industrielle A

Avenant au PPA "Sous Bosset II"

perimetre de l'avenant au PPA "Sous Bosset II"

zone industrielle A

aire de transition (dans la zone industrielle A)

aire forestière, levé de lisière du 10.04.2013 (selon modification en cours de l'autorisation de défrichement du 12.09.1996)

talus après exploitation et remblayage de la gravière

aire de verdure à vocation écologique après exploitation et remblayage de la gravière

REGLEMENT

Article premier
Le Règlement sur le PPA "Sous Bosset II", mis en vigueur le 5 juin 2009, est modifié comme suit à l'intérieur du périmètre de l'Avenant défini sur le plan:

Articles 1 à 21: inchangés.

Article 22 (nouveau), secteur de protection des eaux
A l'intérieur du périmètre du plan situé en secteur AU de protection des eaux, les profondeurs d'excavation seront limitées en fonction du niveau moyen de la nappe souterraine, conformément aux règles en vigueur sur la protection des eaux.

Article 23 (nouveau), aire de verdure à vocation écologique
L'aire de verdure est destinée à des aménagements en faveur de la faune et de la flore, tels que prévus par le plan de réaménagement de la gravière, modifié en 2013. Un plan de réaménagement détaillé doit accompagner le permis de construire. Il comportera un plan schématique des plantations et des autres aménagements (talus sec, fossé drainant, etc.) avec une liste des essences à planter. La mise en place et l'entretien des surfaces est à la charge du propriétaire.

Article 24 (nouveau), aire forestière
L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Article 25 (nouveau), surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature
Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Article deuxième
Le présent document est approuvé préalablement, puis mis en vigueur par le Département compétent. Il abroge toute disposition antérieure qui lui serait contraire.

Propriétaires et surfaces :

Parcelle	Propriétaire	Surface totale	Surface comprise dans l'avenant au PPA
352	Creabéton Matériaux SA	123'637 m ²	63'714 m ²

Plan de base établi conformément au plan cadastral mis à jour et authentifié le 10 avril 2014 par l'ingénieur géomètre breveté :